



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 31 arrêts le mardi 17 janvier et 34 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 janvier 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 janvier 2017

[J. et autres c. Autriche \(requête n° 58216/12\)](#)

L'affaire concerne une enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains.

Les requérantes, M^{me} J., M^{me} G., et M^{me} C., sont trois ressortissantes philippines nées respectivement en 1984, en 1982 et en 1972 et résidant les unes (M^{me} J. et M^{me} G.) à Vienne et l'autre (M^{me} C.) en Suisse. Entre 2006 et 2009, elles sont parties travailler à Dubaï pour la même famille ou des proches de cette famille en tant qu'employées de maison ou que jeunes filles au pair. Elles allèguent que leurs employeurs leur ont pris leur passeport et les ont maltraitées et exploitées. Notamment, on les aurait forcées à travailler pendant des plages horaires extrêmement longues sans leur verser le salaire convenu, et on leur aurait fait subir des maltraitements et des menaces physiques et morales.

En juillet 2010, les employeurs des requérantes les emmenèrent à Vienne pour quelques jours. Comme à Dubaï, ils auraient conservé leurs passeports et les auraient fait travailler depuis le petit matin jusqu'à minuit, parfois plus tard. Les requérantes auraient dû s'occuper de tous les enfants de leurs employeurs et accomplir de nombreuses tâches domestiques. Quelques jours après leur arrivée, deux d'entre elles auraient subi des violences verbales particulièrement graves après que l'un des enfants de leurs employeurs eut disparu au zoo. Elles auraient alors acquis la conviction que la violence dont elles faisaient l'objet risquait de s'aggraver à tout moment et qu'elles ne pouvaient plus travailler dans ces conditions. Elles s'échappèrent avec l'aide d'une personne qui travaillait à l'hôtel où elles séjournaient et qui parlait tagalog, la langue maternelle de la première requérante. Elles trouvèrent ensuite refuge auprès de la communauté philippine de Vienne.

Environ neuf mois plus tard, elles contactèrent LEFÖ, une ONG locale subventionnée par l'État, active dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en Autriche. En juillet 2011, elles déposèrent une plainte pénale contre leurs employeurs avec l'aide de cette ONG. Accompagnées de membres de l'ONG, elles furent entendues par des policiers spécialement formés, auxquels elles décrivirent en détail ce qui leur était arrivé et comment leurs employeurs les avaient traitées. Le parquet ouvrit une enquête en vertu de l'article 104a du code pénal, relatif à la traite des êtres humains. Cependant, cette enquête fut close en novembre 2011, le parquet estimant que les autorités autrichiennes n'étaient pas compétentes pour connaître des infractions alléguées, les requérantes dénonçant des faits commis selon elles à l'étranger par des étrangers. Le parquet précisa aussi ultérieurement que les griefs formulés par les requérantes relativement à leur séjour de trois jours à Vienne – y compris ceux relatifs à l'obligation de s'occuper des enfants et de faire la lessive et la cuisine – ne portaient pas sur des faits constitutifs en eux-mêmes d'exploitation au sens de l'article 104a du code pénal.

En mars 2012, le tribunal pénal régional de Vienne confirma la décision de clore l'enquête, précisant qu'il n'y avait pas de raison d'engager de poursuites si une condamnation n'était pas plus probable

qu'une relaxe, et que le droit international n'imposait pas de poursuivre une enquête ouverte sur des faits dont la commission alléguée aurait eu lieu à l'étranger.

Par la suite, le séjour des requérantes en Autriche fut régularisé par la délivrance aux intéressées de permis de séjour et de travail, et il fut interdit au Registre central de divulguer leurs informations personnelles, afin que le public ne puisse pas savoir où elles se trouvaient.

Invoquant les articles 4 (interdiction du travail forcé) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes allèguent qu'elles ont été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'ont pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard.

[Gengoux c. Belgique \(n° 76512/11\)](#)

Le requérant, M. Stanley Gengoux est un ressortissant belge, né en 1992 et résidant à Vielsalm. Il est le fils unique de Yves Gengoux, né en 1961 et décédé le 16 mai 2011. L'affaire concerne l'allégation par le fils que le maintien en détention de son père gravement malade et l'absence de prise en charge médicale adéquate ont constitué un traitement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Celui-ci allègue aussi que les autorités pénitentiaires auraient failli à prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie de son père.

Le 1^{er} octobre 2010, Yves Gengoux fut hospitalisé pour des problèmes respiratoires au centre hospitalier régional de la Citadelle de Liège. Informé du diagnostic de cancer, il accepta un traitement par chimiothérapie. Le 10 décembre 2010, il fut soupçonné d'avoir tué à l'arme à feu et sous emprise de l'alcool un homme dans un bar. Il fut mis en examen pour port illicite d'arme et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Lantin. Le responsable médical de Lantin, mis au courant des problèmes médicaux du père du requérant, put intervenir pour que la séance de chimiothérapie prévue soit effectuée une semaine après la date initialement fixée. Le père du requérant ne semble pas avoir informé la direction de la prison que la 4^e cure de chimiothérapie devait débiter le 30 décembre 2010. Contactée le jour même, la direction de la prison répondit qu'en raison d'une grève du personnel pénitentiaire, il était impossible de conduire l'intéressé à l'hôpital étant donné le manque de gardiens pour assurer son escorte. Le traitement fut donc reporté. Dans un compte rendu rédigé le 2 mars 2011, le docteur R., choisi par le père du requérant pour le conseiller, exprima l'avis selon lequel, nonobstant les soins prodigués à la prison et le fait que le personnel observait une attitude digne et serviable, l'incarcération ne correspondait pas aux standards médicaux permettant de traiter de manière satisfaisante les pathologies en cause. Le docteur R. concluait que l'incarcération constituait une perte de chance, sinon de guérison, à tout le moins par rapport à la durée escomptée de survie et aux conditions dans lesquelles la pathologie évoluait.

Dans un autre compte rendu rédigé le 9 mai 2011, le docteur R. constatait que l'état de santé du père du requérant s'était dégradé de « manière catastrophique » depuis le mois de février 2011. Le médecin estimait qu'il était médicalement inacceptable que ce patient reste incarcéré. Le transfert à l'hôpital eut immédiatement lieu et le père du requérant fut accueilli dans une chambre individuelle sécurisée. Le 16 mai 2011, Yves Gengoux décéda à l'hôpital.

A plusieurs reprises, la détention provisoire du père du requérant fut confirmée par le tribunal de première instance de Liège. Le 11 avril 2011, lors de sa comparution, le père du requérant fit valoir que son état de santé était incompatible avec l'incarcération et sollicita sa sortie de prison. Le jour même, la chambre du conseil rejeta la demande et ordonna le maintien en détention. Le 12 avril 2011, le père du requérant attaqua cette décision devant la cour d'appel, celle-ci rejeta le recours et ordonna le maintien de l'inculpé en état de détention préventive. Le père du requérant se pourvut en cassation ; celle-ci le débouta de son pourvoi.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant allègue que les autorités n'ont pas dispensé à son père les soins médicaux requis par son état de santé, ce qui aurait exposé celui-ci à un risque réel

pour sa vie. Il allègue aussi que le maintien en détention de son père a constitué un traitement contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

[Habran et Dalem c. Belgique \(n^{os} 43000/11 et 49380/11\)](#)

Les requérants, Marcel Habran et Thierry Dalem, sont des ressortissants belges nés respectivement en 1933 et 1958. M. Habran réside à Bruxelles et M. Dalem est détenu à la prison de Verviers (Belgique).

L'affaire concerne la condamnation pénale de MM. Habran et Dalem pour des faits de banditisme sur la base de déclarations de personnes issues du milieu criminel, qui furent indicateurs et témoins protégés.

En janvier 1998, une tentative de vol fut commise sur un fourgon blindé dans la commune de Waremme. Deux des trois convoyeurs furent tués. Le convoyeur survivant expliqua que cinq hommes cagoulés étaient impliqués dans l'attaque.

En juin 2002, R.C., qui avait été inculpé pour d'autres faits de banditisme, collabora avec les autorités judiciaires, mentionnant les noms de MM. Habran et Dalem ainsi que de deux autres personnes (L.M. et J.S.) en tant qu'instigateurs de l'attaque du fourgon. R.C. bénéficia de mesures de protection urgentes et provisoires ainsi que d'une libération conditionnelle, et il perçut une prime de 50 000 euros (EUR).

En novembre 2004, D.S., également issu du milieu du banditisme, collabora avec les autorités, apportant aux enquêteurs des informations qu'il avait obtenues de L.M., entre-temps assassiné, sur le nom des participants à l'attaque du fourgon. Il cita, entre autres, les noms de MM. Habran et Dalem. D.S. bénéficia de mesures de protection urgentes et provisoires, et il décéda par la suite.

En septembre 2008, un premier procès débuta devant la Cour d'assises de Liège aboutissant à un arrêt de condamnation de neuf personnes, dont MM. Habran et Dalem, mais cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation en septembre 2009. En avril 2010, un second procès débuta devant la cour d'assises de Bruxelles-Capitale, devant laquelle MM. Habran et Dalem contestèrent la régularité des poursuites, sur la base de l'article 6 § 1 de la Convention, en ce qu'elles étaient fondées sur les déclarations de R.C. et D.S.

En juillet 2010, la cour d'assises déclara non fondée la demande de MM. Habran et Dalem de déclarer irrecevables les poursuites à leur encontre. En septembre 2010, les intéressés furent déclarés coupables de l'attaque du fourgon, et ils furent condamnés respectivement à 15 et à 25 ans de réclusion criminelle. En février 2016, M. Habran bénéficia d'une libération sous surveillance électronique.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), MM. Habran et Dalem se plaignent, d'une part, que leur condamnation sur la base de témoignages de « repentis » a porté atteinte à l'équité de la procédure et, d'autre part, que la durée de la procédure n'a pas été prise en compte par la cour d'assises de Bruxelles-Capitale lors du prononcé des peines.

[Gakharia c. Géorgie \(n^o 30459/13\)](#)

Le requérant, Revaz Gakharia, est un ressortissant géorgien né en 1966 et résidant à Tbilissi. L'affaire concerne des décisions par lesquelles les juridictions nationales ont restreint ses droits parentaux, de sorte qu'il aurait perdu tout contact avec sa fille.

La fille de M. Gakharia est née en 2000. Elle a été élevée principalement par sa grand-mère maternelle, en Géorgie, les deux parents ayant quitté le pays pour travailler à l'étranger. La relation entre les parents ayant pris fin, l'ancienne compagne de M. Gakharia engagea deux actions en justice : la première en mars 2008, afin de faire officiellement reconnaître que sa fille résidait chez

elle, et la seconde en décembre de la même année, afin d'obtenir pour sa fille la délivrance d'un passeport international lui permettant de quitter la Géorgie sans l'accord de son père. Au cours de ces deux procédures, les autorités tentèrent par trois fois de notifier une citation à M. Gakharia à l'adresse indiquée par la partie demanderesse, mais toujours sans succès. À chaque fois, il fut indiqué que le document n'avait pu être remis au destinataire car la maison était fermée et inhabitée. Les deux procédures firent donc l'objet d'une publicité dans un journal quotidien, conformément au droit interne en vigueur à l'époque. Les juges firent droit aux demandes de la mère en l'absence de M. Gakharia.

En juin 2012, M. Gakharia, indiquant qu'il était en Russie au moment des procédures et qu'il venait juste d'apprendre l'existence des décisions restreignant ses droits parentaux, sollicita l'annulation de ces décisions rendues par défaut. Il soutenait en particulier qu'elles avaient été prises à l'issue de procédures dont il n'avait pas été dûment informé et qui étaient donc inéquitables. Il affirmait également que son ancienne compagne avait toujours su parfaitement où il se trouvait. Tant le tribunal de première instance que la juridiction d'appel conclurent que la procédure énoncée dans la législation interne relativement à la notification d'une citation à comparaître avait été respectée. Ils observèrent notamment que les juges avaient envoyé les citations à la seule adresse connue et que, la notification à domicile ayant été infructueuse, ils avaient procédé à une notification publique dans un journal.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/droit d'accès à un tribunal) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Gakharia se plaint d'avoir perdu tout contact avec sa fille en raison des deux décisions de justice rendues en son absence.

[Tsartsidze et autres c. Géorgie \(n° 18766/04\)](#)

Les requérants sont 13 ressortissants géorgiens, tous témoins de Jéhovah. Ils allèguent que les témoins de Jéhovah sont harcelés en Géorgie.

Les requérants se plaignent d'avoir été victimes en 2000 et en 2001 de plusieurs actes d'intimidation et d'agression perpétrés contre les témoins de Jéhovah tantôt par des extrémistes orthodoxes tantôt par les autorités, y compris la police. En cinq occasions distinctes, certains auraient été empêchés d'assister à un rassemblement religieux après avoir été arrêtés à un poste de contrôle par des policiers, d'autres auraient vu leur rassemblement religieux perturbé ou auraient été arrêtés dans la rue par la police alors qu'ils se trouvaient en possession de tracts religieux ; certains de ceux-ci auraient été emmenés au poste de police et passés à tabac ou forcés à signer un engagement écrit de ne plus organiser de rassemblements à l'avenir. Tous allèguent qu'on leur a soit confisqué soit volé du matériel et des textes religieux. Dans un cas, les objets en question auraient ensuite été brûlés en public.

Les faits de deux de ces cas, relatés par six des requérants, ont déjà été examinés dans une autre affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme ([Begheluri et autres c. Géorgie, n° 28490/02](#)).

Après les faits allégués, les requérants déposèrent des plaintes administratives contre les policiers y ayant participé directement ou indirectement (en n'intervenant pas), contre le ministère de l'Intérieur et contre les autorités locales, afin d'obtenir une indemnisation. Toutes les plaintes furent en définitive rejetées, en dernier recours par la Cour suprême, au motif que la participation des policiers ou des autorités aux événements en cause n'avait pas été prouvée.

Les requérants se plaignent essentiellement d'avoir subi des violences motivées par leur appartenance religieuse. Ils soutiennent que ces violences ont porté atteinte à leur droit de pratiquer librement leur religion, qui comprendrait celui de se réunir et de diffuser des documents religieux. Ils se plaignent aussi que les tribunaux aient ensuite manqué à remédier à la situation. À cet égard, ils allèguent en particulier que les recours juridiques civils et administratifs face à ce qu'ils qualifient de violence religieuse tolérée par l'État en Géorgie sont inefficaces et inadéquats. Ils

invoquent les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 11 (liberté d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

[Béres et autres c. Hongrie \(n^{os} 59588/12, 59632/12 et 59865/12\)](#)

Les requérants sont 11 ressortissants hongrois nés entre 1956 et 1988 et résidant tous en Hongrie, selon les cas à Budapest, à Göd ou à Dunakeszi. L'affaire concerne la procédure pénale dont ils ont fait l'objet pour avoir participé à une protestation près du parlement à Budapest.

Les requérants sont des militants politiques. Tous ont participé le 23 décembre 2011 à une manifestation dans le cadre de laquelle ils ont bloqué l'entrée d'un parking proche du parlement en s'enchaînant les uns aux autres ainsi qu'au portail. En conséquence, ils furent poursuivis pénalement pour violation de la liberté personnelle. Cependant, en mars 2012, la procédure dirigée contre eux fut close au stade de l'instruction car ils bénéficièrent d'une amnistie en vertu d'un texte adopté par le parlement. Peu après, six d'entre eux formèrent un recours constitutionnel. Ils se plaignaient en particulier que le libellé de la loi d'amnistie concernant les faits de décembre 2011 comprenne le terme « commis », ce qui impliquait selon eux qu'ils étaient coupables d'une infraction pénale. La Cour constitutionnelle déclara leur recours irrecevable. Elle considéra que le libellé de la loi d'amnistie ne pouvait être interprété comme un constat de culpabilité relativement à l'infraction dont ils avaient été accusés.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que le libellé de la loi d'amnistie fait peser un doute sur leur innocence et porte atteinte à leur réputation.

[Király et Dömötör c. Hongrie \(n^o 10851/13\)](#)

Les requérants, Alfréd Király et Norbert Dömötör, sont des ressortissants hongrois nés respectivement en 1971 et en 1979 et résidant tous deux en Hongrie, l'un à Devecser et l'autre à Ajka. Ils sont d'origine rom. Ils allèguent que les autorités hongroises ont manqué à les protéger contre des maltraitances à caractère raciste dont ils auraient fait l'objet pendant une manifestation anti-Roms.

Cette manifestation eut lieu dans la ville de Devecser en août 2012. Elle rassembla entre 400 et 500 personnes, dont des membres d'un parti politique de droite et de neuf groupes d'extrême droite connus pour leur militantisme et leurs positions anti-Roms. Devecser était considérée comme une zone particulièrement à risques et bénéficiait donc d'une présence policière renforcée. Les discours prononcés pendant la manifestation comprenaient des menaces racistes dirigées contre les Roms, appelaient au rétablissement de la peine de mort et exhortaient la population hongroise à se révolter contre la communauté rom. Après ces discours, les manifestants descendirent la rue Vásárhelyi, qui était habitée par de nombreux Roms, en scandant des slogans racistes et en appelant la police à ne pas protéger les Roms. Certains manifestants brisèrent le cordon de police et jetèrent dans les jardins des morceaux de béton, des pierres et des bouteilles en plastique.

Pendant cette marche M. Király et M. Dömötör se trouvaient tous deux dans des jardins privés de la rue Vásárhelyi. M. Király allègue qu'il a signalé à un policier que l'une de ses connaissances avait été blessée par une pierre jetée dans son jardin, mais que rien n'a été fait à cet égard. Selon M. Dömötör, les manifestants qui menaient la marche avaient une liste et désignaient à la foule les maisons habitées par des Roms. Les deux requérants affirment que les policiers sont restés passifs pendant la manifestation, qu'ils ne l'ont pas dispersée et qu'ils n'ont rien fait pour repérer les manifestants se comportant violemment à l'égard des Roms.

M. Király et M. Dömötör se plaignirent d'abord aux services de police du département de Veszprém de l'inaction des policiers face aux manifestants. Leur plainte fut rejetée par une décision que le Service national de la police confirma en appel. Les deux hommes formèrent ensuite plusieurs

recours et demandes de contrôle juridictionnel devant les tribunaux administratifs, sans succès. Conjointement avec le Comité Helsinki hongrois, ils introduisirent une plainte pénale relative aux discours tenus dans le cadre de la manifestation et aux agressions perpétrées à l'encontre de la communauté rom. L'enquête de police sur les discours fut classée sans suite au motif que, même si ces discours étaient injurieux à l'égard de la communauté rom, ils ne pouvaient être qualifiés d'infraction. Quant aux auteurs des violences, la police ne put en identifier qu'un. L'intéressé fut reconnu coupable de violence dirigée contre un membre d'une communauté et se vit infliger une peine de prison avec sursis. M. Király, M. Dömötör et une troisième personne déposèrent également une plainte pénale contre X pour manquement à la discipline par un agent dans l'exercice de ses fonctions. Cette plainte fut également classée sans suite.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Király et M. Dömötör soutiennent que le manquement des autorités internes à les protéger de manière adéquate contre les manifestants et à enquêter correctement sur les faits a porté atteinte à leur droit à la vie privée.

[Jankovskis c. Lituanie \(n° 21575/08\)](#)

Le requérant, Henrikas Jankovskis, est un ressortissant lituanien né en 1961. Il se plaint de s'être vu refuser l'accès à Internet en prison.

En mai 2006, M. Jankovskis, qui purgeait une peine d'emprisonnement à Pravieniškės, écrivit au ministère de l'Éducation et des Sciences pour s'informer sur la possibilité de s'inscrire à l'université afin d'obtenir un diplôme de droit. Le ministère lui répondit que les informations relatives aux programmes d'études étaient disponibles sur son site web, AIKOS. Les autorités pénitentiaires puis les juridictions administratives refusèrent à M. Jankovskis l'autorisation d'accéder à ce site internet, en invoquant essentiellement l'interdiction pour les détenus d'avoir accès à Internet (ou l'interdiction pour les détenus de passer des communications radio ou téléphoniques et donc implicitement d'aller sur Internet) et des considérations relatives à la sécurité.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Jankovskis se plaint que l'impossibilité qui lui a été faite d'accéder à Internet en prison l'ait empêché de recevoir des informations sur un programme d'études.

[Zybertowicz c. Pologne \(n° 59138/10\)](#)

[Zybertowicz c. Pologne \(n° 2\) \(n° 65937/11\)](#)

Le requérant, Andrzej Zybertowicz, est un ressortissant polonais né en 1954 et résidant à Toruń (Pologne). Il est publiciste et professeur de sociologie. Les deux affaires concernent deux procédures civiles distinctes dirigées contre lui à la suite, dans un cas, d'interviews qu'il avait données et, dans l'autre, de commentaires qu'il avait faits dans les médias.

En avril 2007 puis en mars 2008, A.M., ancien dissident, intellectuel polonais de premier plan et rédacteur en chef de *Gazeta Wyborcza* (l'un des plus grands quotidiens polonais), engagea deux actions civiles contre M. Zybertowicz aux fins d'obtenir la protection judiciaire de ses droits personnels. Il demandait en particulier que M. Zybertowicz s'excuse pour des déclarations qu'il avait faites à son égard au quotidien national *Rzeczpospolita* dans le contexte du débat public relatif à la lustration des journalistes. En Pologne, la procédure dite « de lustration » vise à dénoncer les personnes qui ont travaillé pour les services de sécurité de l'État ou collaboré avec eux pendant la période communiste.

Dans la première procédure, M. Zybertowicz argua devant les juridictions internes que la déclaration dans laquelle il avait fait référence au séjour en prison d'A.M. pendant la période communiste ne faisait que paraphraser les opinions déjà exprimées par l'intéressé dans de nombreuses déclarations publiques. Dans la seconde procédure, il soutint que la déclaration dans laquelle il avait dit qu'A.M. défendait des personnes ayant collaboré avec les services de sécurité de l'ère communiste décrivait simplement la position d'A.M. à l'égard de la lustration en Pologne. Dans les deux procédures, les

juges examinèrent la véracité des déclarations en question et les jugèrent fausses. Ils conclurent donc que M. Zybertowicz avait porté atteinte aux droits personnels d'A.M. En définitive, la Cour suprême rejeta dans un cas et refusa de connaître dans l'autre les pourvois en cassation formés par M. Zybertowicz en février 2010 et en mars 2011. M. Zybertowicz se vit ordonner de verser à un organisme caritatif une somme correspondant au total à 4 760 euros environ et de faire publier des excuses dans *Rzeczpospolita*.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il soutient que la conclusion des juridictions internes a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Tavares de Almeida Fernandes et Almeida Fernandes c. Portugal (n° 31566/13)

Les requérants, José Manuel Tavares de Almeida Fernandes et Maria Gabriela Neves Rebelo Cabrita Simão de Almeida Fernandes, sont mari et femme. Ils sont tous deux nés en 1957 et résident à Colares (Portugal). L'affaire concerne une action en diffamation dirigée contre le couple par un juge.

M. Tavares de Almeida Fernandes est un journaliste connu au Portugal. Au moment des faits, il était rédacteur en chef du quotidien *Público*. Le 29 septembre 2006, *Público* publia un éditorial écrit par M. Tavares de Almeida Fernandes, intitulé « La stratégie de l'araignée » ("*A estratégia da aranha*"), qui portait sur l'élection, la veille, du juge N.N. à la présidence de la Cour suprême de justice.

En décembre 2007, en réponse à cet article, le juge N.N. saisit le tribunal civil de Lisbonne d'une action en diffamation dirigée contre le couple de Almeida Fernandes. Il demandait 150 000 euros (EUR) de dommages et intérêts pour préjudice moral. Le tribunal statua en sa faveur, estimant que l'article avait porté atteinte à sa réputation, et condamna M. Tavares de Almeida Fernandes à lui verser 35 000 EUR pour préjudice moral. Il jugea par ailleurs que M^{me} Almeida Fernandes ne pouvait être partie à la procédure.

M. Tavares de Almeida Fernandes contesta cette décision, arguant qu'elle portait atteinte à sa liberté d'expression et devait donc être annulée. Il soutenait également que le montant de l'indemnité accordée était trop élevé. Le juge N.N. contesta également la décision, estimant que le montant de l'indemnité accordée était trop faible et que M^{me} Almeida Fernandes aurait dû être jugée partie à la procédure. La cour d'appel de Lisbonne confirma le jugement de première instance. Elle estima cependant qu'il était légitime de considérer que M^{me} Almeida Fernandes était partie à la procédure, car elle était l'épouse de M. Tavares de Almeida Fernandes et n'avait pas de revenus propres, de sorte qu'elle bénéficiait directement des revenus de son mari. Elle ordonna au couple de verser à N.N. 60 000 EUR, plus intérêts, à titre d'indemnité.

En novembre 2010, le couple et N.N. formèrent respectivement un recours et un recours incident contre cette décision devant la Cour suprême de justice. Celle-ci refusa de connaître du recours du couple et renvoya l'affaire à la cour d'appel de Lisbonne pour que celle-ci corrige son exposé des faits. En novembre 2012, la cour d'appel de Lisbonne rendit un nouvel arrêt, dans lequel elle confirmait son arrêt précédent. Elle fixa de nouveau à 60 000 EUR le montant des dommages et intérêts, notant que même s'il avait été offensant pour le juge, l'article n'avait pas empêché sa réélection au même poste par une large majorité, et n'avait donc pas nui à sa carrière.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), M. et M^{me} de Almeida Fernandes soutiennent que les décisions des juridictions portugaises ont porté atteinte à leur liberté d'expression et que la somme octroyée au juge N.N. à titre d'indemnisation du préjudice moral était disproportionnée.

Cacuci et S.C. Virra & Cont Pad S.R.L. c. Roumanie (n° 27153/07)

La première requérante, Floare Cacuci, est née le 2 mars 1939 et réside à Oradea. Elle est la propriétaire et directrice générale de la seconde requérante, S.C. Virra & Cont Pad SRL, une

entreprise unipersonnelle sise à Oradea. L'affaire concerne la perquisition menée par la police au domicile de M^{me} Cacuci, qui est aussi le local commercial de S.C. Virra.

M^{me} Cacuci est expert-comptable. Elle établissait des rapports d'expertise comptable utilisés dans le cadre de procédures pénales. En octobre 2005, elle fit l'objet d'une enquête pénale pour faux intellectuel dans l'établissement de l'un de ses rapports. Elle était soupçonnée d'avoir tenté d'aider l'un des accusés à échapper à l'enquête. Le tribunal de district d'Oradea émit un mandat autorisant la perquisition de son domicile aux fins de la découverte d'éléments de preuve. M^{me} Cacuci allègue avoir été interceptée par un policier juste après être sortie de chez elle. Le policier aurait fouillé son sac et saisi certains documents personnels. Des policiers auraient ensuite fouillé son domicile et les locaux commerciaux qui s'y trouvaient (ceux de S.C. Virra). Ils auraient saisi du matériel informatique, et des documents papier et électroniques.

M^{me} Cacuci saisit le parquet d'une plainte relative à la perquisition et à la saisie. Elle engagea également deux actions civiles. Tous ses griefs et toutes ses demandes furent rejetés. M^{me} Cacuci fut finalement relaxée de tous les chefs d'accusation retenus contre elle.

Invoquant l'article 8 (droit à la vie privée), les requérantes soutiennent en particulier que la perquisition du domicile de M^{me} Cacuci et des locaux commerciaux de S.C. Virra a porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée et de la correspondance : cette perquisition aurait été inutile et irrégulière, et les autorités auraient saisi des éléments qui n'avaient aucun lien avec les accusations pénales en cause. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, M^{me} Cacuci se plaint que le droit roumain ne prévoit pas de recours contre les décisions autorisant une perquisition domiciliaire.

Révision

Ciorcan et autres c. Roumanie (n^{os} 29414/09 et 44841/09)

Les requérants étaient 37 ressortissants roumains d'origine rom nés entre 1937 et 1990, et vivant tous dans le quartier Apalina de la ville de Reghin (Roumanie). La demande de révision concerne un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à des faits survenus le 7 septembre 2006, date à laquelle, au cours d'événements impliquant la police et les habitants d'Apalina, de nombreux Roms auraient été blessés, certains par balles.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), sept des requérants – les enfants de l'une des habitantes d'Apalina, touchée au ventre par un coup de feu – soutenaient que la police avait mis en danger la vie de leur mère en faisant un usage excessif de la force. Ils alléguaient que les policiers avaient utilisé des balles létales et que l'enquête menée sur les faits par les autorités nationales avait été inadéquate. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), tous les requérants sauf trois se plaignaient d'avoir subi des lésions corporelles graves au point de mettre leur vie en danger et soutenaient que l'enquête menée sur leurs allégations n'avait pas été effective. Enfin, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3, les requérants affirmaient tous que les préjugés et l'hostilité dont les Roms faisaient l'objet en général avaient été un facteur déterminant dans le déroulement de l'opération de police menée le 7 septembre 2006 – en particulier quant à l'usage excessif de la force fait par la police – et dans l'insuffisance des investigations menées par les autorités sur les faits.

Dans un [arrêt du 27 janvier 2015](#), la Cour a conclu à la violation des articles 2 et 3 de la Convention en raison des mauvais traitements infligés aux requérants par des agents de l'État et du manquement subséquent à mener une enquête effective sur les faits. Elle a conclu également à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention en raison du manquement des autorités à prendre toutes les mesures possibles pour enquêter sur la question de savoir si la discrimination avait pu ou non jouer un rôle dans la manière dont les choses s'étaient passées. Elle a décidé d'octroyer aux requérants à l'égard desquels elle a constaté des violations des sommes allant

de 6 000 à 7 500 euros (EUR), pour dommage moral, et elle a rejeté les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Le Gouvernement demande la révision de l'arrêt du 27 janvier 2015, l'une des requérantes, Susana Kalanyos, étant décédée avant l'adoption de l'arrêt.

La Cour se prononcera dans son arrêt du 17 janvier 2017 sur la demande de révision introduite par le Gouvernement.

[Pantea c. Roumanie \(n° 2\) \(n° 36525/07\)](#)

Le requérant, M. Alexandru Pantea, est un ressortissant roumain né en 1947 et résidant à Zimnicea. Ancien procureur, M. Pantea exerçait au moment des faits le métier d'avocat. Il se plaint de la durée de la procédure pénale diligentée à son encontre.

Le 7 juin 1994, le parquet près le tribunal départemental de Bihor décida l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de M. Pantea pour coups et blessures infligés à un tiers (voir arrêt [Pantea c. Roumanie](#) (n° 33343/96)). Par un jugement rendu le 19 juin 2003, le tribunal de première instance condamna M. Pantea à une peine de 262 jours d'emprisonnement pour atteinte grave à l'intégrité physique et le condamna à payer à la partie lésée des dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel. M. Pantea interjeta appel.

Le dossier fut ensuite examiné par huit instances dans trois cycles procéduraux. Au cours de la procédure, le tribunal départemental constata l'extinction des poursuites contre le requérant pour cause de prescription. L'examen de l'affaire a été reporté par les tribunaux environ soixante fois, M. Pantea étant à l'origine de plus de la moitié de ces demandes de renvoi. Confrontées à de nombreuses demandes d'ajournement de sa part lors de la procédure, les juridictions constatèrent que M. Pantea avait un comportement dilatoire. Enfin, le 4 avril 2007, un procureur du service d'enquête sur les infractions de criminalité organisé et de terrorisme d'Alba informa le requérant – en vertu de l'article 91 § 5 du code de procédure pénale – qu'au cours des poursuites dirigées contre un groupe de personnes, ses conversations téléphoniques avaient été interceptées par les autorités compétentes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Pantea allègue que la durée de la procédure pénale à son encontre a méconnu le principe du « délai raisonnable ». Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de l'interception des communications téléphoniques avec ses clients, sa famille et ses proches, en l'absence d'autorisation conforme à la loi.

Révision

[Vidu et autres c. Roumanie \(n° 9835/02\)](#)

Les requérantes, M^{mes} Hareta-Paraschiva Vidu, Matilda Zoescu et Adriana Popescu étaient des ressortissantes roumaines qui avaient saisi la Cour le 14 janvier 2002. L'affaire concerne la révision d'un arrêt rendu par la Cour relatif à l'inexécution d'un jugement définitif rendu en leur faveur. Dans son arrêt au principal du 21 février 2008, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de la non-exécution d'un jugement définitif par lequel le 22 mai 1992 le tribunal avait accordé aux demandeurs le droit de propriété sur 7 terrains d'une superficie totale de 100 600 m². Les requérantes initiales étant décédées au cours de la procédure, la Cour a constaté dans son arrêt au principal que les enfants de M^{me} Hareta-Paraschiva Vidu, à savoir M^{me} Ruxandra Vidu et M. Cristian Dragoș Vidu, étaient les seuls héritiers à exprimer leurs souhait de continuer la requête et leur a en conséquence attribué la qualité de requérants. Dans son arrêt rendu le 10 juin 2014 traitant de la question de la satisfaction équitable (article 41), la Cour a jugé que la Roumanie devait veiller à l'exécution, dans son intégralité, de l'arrêt interne définitif, faute de quoi elle devrait verser aux

requérants 230 000 EUR conjointement pour préjudice matériel. La Cour a par ailleurs octroyé aux requérants 4 700 EUR conjointement au titre du préjudice moral.

Le 10 avril 2015, le Gouvernement a informé la Cour qu'il avait appris que les requérantes initiales de l'affaire bénéficiaient déjà tant de la possession que de la propriété d'une partie des terrains qui avaient fait l'objet des deux arrêts rendus par la Cour. En conséquence, il a demandé que ces arrêts soient révisés au sens de l'article 80 du règlement de la Cour et que la requête soit déclarée irrecevable.

[A.H. et autres c. Russie \(nos 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13\)](#)

L'affaire concerne l'interdiction pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique d'adopter des enfants russes. Les requêtes ont été introduites par 45 ressortissants américains, en leur propre nom et en celui de 27 enfants russes.

Entre 2010 et 2012, les requérants américains engagèrent des procédures d'adoption d'enfants russes. Bon nombre de ces enfants souffraient de graves troubles de la santé (trisomie 21, troubles du développement, maladies graves) et nécessitaient des soins médicaux spécialisés. Dans la plupart des cas, les requérants américains avaient reçu une décision des autorités russes confirmant leur aptitude à devenir parents adoptifs d'un enfant en particulier et l'impossibilité de placer l'enfant dans une famille russe. Dans le cadre de la procédure d'adoption, ils avaient été invités à rendre visite à l'enfant concerné, ce qui leur avait permis de passer quelques jours avec lui à l'orphelinat, et ils avaient confirmé leur volonté formelle de l'adopter. Dans certains cas, les futurs parents disent avoir noué des liens avec l'enfant avant même d'engager la procédure d'adoption. Un cas concerne l'adoption du frère d'un enfant déjà adopté. À la fin de l'année 2012, la plupart des requérants américains avaient terminé toutes les démarches requises pour la procédure d'adoption et soumis leurs demandes respectives au tribunal.

Or, le 21 décembre 2012, la Douma russe adopta la loi fédérale n° 272-FZ. Entre autres mesures, cette loi posait l'interdiction pour les ressortissants américains d'adopter des enfants russes. Elle entra en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Toutes les procédures d'adoption dans lesquelles la décision n'avait pas été rendue avant cette date furent closes, quel qu'en soit l'état.

Du fait de la nouvelle loi, les procédures d'adoption engagées par tous les requérants américains devinrent caduques. Les intéressés tentèrent en vain de maintenir leur demande devant les juridictions russes.

La loi n° 272-FZ a reçu une large publicité. Elle a fait l'objet de protestations à Moscou, de critiques de la part d'Amnesty International et Human Rights Watch, d'une lettre adressée au président Poutine par 48 membres du congrès américain et d'une résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Elle a aussi reçu une couverture négative dans les médias internationaux : la plupart des commentateurs qui l'ont critiquée ont estimé qu'elle était inspirée par des motifs politiques et préjudiciable à l'intérêt des enfants.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants soutiennent que, étant donné que la procédure d'adoption qu'ils avaient engagée était déjà à un stade avancé et qu'un lien s'était déjà formé entre eux et les enfants, l'application à leur cas de l'interdiction d'adopter a porté une atteinte irrégulière et disproportionnée à leur droit au respect de la vie familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils se plaignent d'avoir subi une discrimination fondée sur leur nationalité américaine. Enfin, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des mauvais traitements), ils soutiennent que la plupart des enfants concernés avaient besoin de soins médicaux particuliers, et que les priver de ces soins en les empêchant d'être adoptés par des ressortissants américains est constitutif d'un traitement prohibé par l'article 3.

Barakhoyev c. Russie (n° 8516/08)

Le requérant, Sultan Abdul-Khalitovich Barakhoyev, aujourd'hui décédé, était un ressortissant russe né en 1982 et résidant à Kartsa, en République d'Ossétie du Nord-Alanie (Russie). Il se plaignait d'avoir été arrêté et maltraité en garde à vue.

M. Barakhoyev alléguait que le 10 janvier 2007, il avait été appréhendé par un groupe d'hommes en habits civils alors qu'il marchait dans la rue à Kartsa, poussé dans un véhicule et emmené au poste de police local. Là, on lui aurait asséné des coups de poing et des coups de pied, on lui aurait mis un sac en plastique sur la tête pour le faire suffoquer, on lui aurait dénudé puis frappé les talons et on aurait mis une grenade dans la poche de sa veste. Le lendemain, il fut accusé d'avoir détenu illégalement une grenade et remis en liberté pour la durée de l'enquête après s'être engagé à ne pas quitter la ville. Il présentait de nombreuses contusions qui furent filmées le jour de sa remise en liberté par l'avocat que ses parents avaient choisi pour le représenter, et répertoriées peu après par un expert médico-légal.

Le Gouvernement conteste la version des faits présentée par M. Barakhoyev. Il affirme que celui-ci a été arrêté parce que la police avait été informée qu'il était le chef d'un groupe de jeunes gens d'origine ethnique ingouche qui avait causé des tensions avec la population ossète de Kartsa et qu'il détenait illégalement des armes à feu. À son arrivée au poste de police, il aurait été examiné par un médecin qui n'aurait constaté aucune lésion. Le Gouvernement conteste également l'allégation de maltraitements en garde à vue, et indique que M. Barakhoyev a dû se blesser en résistant à l'arrestation.

La procédure pénale dirigée contre M. Barakhoyev fut close en février 2007. L'enquête menée sur ses allégations de mauvais traitements, ouverte en février 2007, est toujours en cours après avoir été close et rouverte à plusieurs reprises. En janvier 2015, le procureur régional estima qu'elle présentait de nombreux défauts.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Barakhoyev alléguait avoir été maltraité en garde à vue et soutenait que l'enquête menée à cet égard n'avait pas été effective. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait d'avoir passé environ 23 heures au poste de police après avoir été arrêté sans raison et en l'absence de tout motif raisonnable de croire qu'il eût commis une infraction.

B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi c. Slovénie (n° 42079/12)

La société requérante, B.K.M. Lojistik Tasimacilik Ticaret Limited Sirketi, est une entreprise turque sise à Istanbul (Turquie). Elle se plaint que les autorités slovènes lui aient confisqué un camion.

En novembre 2008, des agents des douanes slovènes trouvèrent en contrôlant un camion en transit de la société requérante des paquets d'une substance semblant être de l'héroïne. Le chauffeur, un ressortissant turc, fut arrêté, placé en détention et accusé de trafic de drogue. Le camion fut saisi dans l'attente de la décision sur l'affaire. Lorsque, en décembre 2008, le chauffeur fut reconnu coupable des charges retenues contre lui, le tribunal de première instance ordonna la restitution du camion à la société requérante, estimant que rien n'indiquait que celle-ci eût eu connaissance du fait qu'il était utilisé pour le transport de substances illicites. Cependant, sur appel du parquet, la juridiction supérieure infirma cette décision, notant que la législation interne pertinente prévoyait la confiscation impérative de tout véhicule utilisé aux fins de trafic de drogue, indépendamment de la bonne foi de son propriétaire. La société requérante contesta la confiscation en formant un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle rejeta ce recours et confirma l'arrêt de la juridiction d'appel. Finalement, le camion fut mis aux enchères en 2009. Il aurait alors été revendu à la société requérante.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante allègue que la confiscation de son camion était une mesure irrégulière et disproportionnée.

C.M. c. Suisse (n° 7318/09)

Le requérant, C.M., est un ressortissant suisse né en 1945 et résidant à Zug (Suisse).

L'affaire concerne une procédure portant sur une rente d'invalidité accordée à C.M.

En mai 2001, le tribunal des assurances sociales condamna la caisse de pension à verser rétroactivement à C.M. des prestations d'invalidité à compter du 11 juin 1993. C.M. fut informé du montant de sa rente d'invalidité et de l'arriéré, intérêts inclus, en août 2003.

En décembre 2003, C.M. saisit le tribunal des assurances sociales d'une action contre la caisse de pension, demandant un nouveau calcul des intérêts. Par la suite, il signa une transaction extrajudiciaire et retira son action.

En septembre 2007, C.M. intenta une nouvelle action contre la caisse de pension en vue d'obtenir une rente d'invalidité complète à partir du 11 juin 1993 et le paiement d'intérêts à hauteur de 5 % sur l'arriéré à compter du 11 juin 1998. La caisse des pensions, dans sa réponse écrite du 19 décembre 2007, demanda le rejet de cette action, se référant à la transaction extrajudiciaire.

En mars 2008, le tribunal des assurances sociales débouta C.M., lequel fit un recours contre cette décision, soutenant notamment n'avoir pas pu présenter ses observations en réponse à celles de la caisse de pension du 19 octobre 2007, n'ayant reçu celles-ci que le 10 mars 2008, soit deux jours avant le prononcé du jugement du tribunal des assurances sociales du 12 mars 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), C.M. se plaint en particulier du fait que le tribunal des assurances sociales ne lui avait communiqué les observations de la partie adverse concernant son action que quelques jours avant le jugement et qu'il n'avait dès lors pas eu la possibilité d'y répondre. Sous l'angle du même article, il invoque une atteinte au principe de l'égalité des armes. C.M. invoque également une violation de ses droits garantis par l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif).

Önkol c. Turquie (n° 24359/10)

Les requérants, Raif Önkol et Saliha Önkol, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1960 et 1956 et résidant à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne le décès de Ceylan Önkol, la fille de M. et M^{me} Önkol, à la suite de l'explosion d'une munition dans un champ où elle faisait paître des bêtes.

Le 28 septembre 2009, Ceylan Önkol, alors âgée de 12 ans, fut tuée par l'explosion d'une munition dans un champ situé près du village de Şenlik. Son corps fut transporté à la gendarmerie par ses parents et quelques villageois pour y effectuer un examen médical, les autorités ne s'étant pas rendues sur les lieux le jour de l'explosion en raison de la dangerosité de l'endroit pour cause de terrorisme.

Le 30 septembre 2009, le parquet établit un rapport d'examen des lieux. Le même jour, le tribunal correctionnel prononça le secret de l'instruction, qui fut levé le 15 octobre 2009 à la demande du parquet. L'enquête pénale permit notamment d'établir qu'aucune opération n'avait été menée par les autorités militaires sur les lieux de l'explosion le jour de l'incident ou avant celui-ci et qu'il n'existait aucune donnée indiquant que le type de munition ayant causé le décès de Ceylan Önkol avait été utilisé par les forces de sécurité au cours des 12 affrontements qui avaient eu lieu dans la région entre les forces de sécurité et les membres de l'organisation terroriste. En avril 2014, le parquet émit un avis de recherche permanent dans le but d'identifier les auteurs de l'acte en cause jusqu'à la prescription des faits, et les forces de l'ordre poursuivirent leurs recherches et établirent des rapports trimestriels.

Par ailleurs, M. et M^{me} Önkol introduisirent une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Défense en raison du décès de leur fille, mais celle-ci resta sans suite. En 2010, ils saisirent le tribunal

administratif de Diyarbakır d'une action en réparation du préjudice causé par le décès de leur fille. En septembre 2014, le tribunal leur accorda, sur la base de la responsabilité objective de l'État, une somme d'environ 10 000 euros (EUR), assortie d'intérêt moratoires. M. et M^{me} Önkol formèrent un pourvoi qui est actuellement pendant devant le Conseil d'État.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. et M^{me} Önkol se plaignent du décès de leur fille et de l'absence d'une enquête effective. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), les intéressés allèguent avoir souffert moralement du décès de leur fille et se plaignent de la façon dont ils ont été traités durant la procédure. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils se plaignent d'avoir subi une discrimination en raison de leur origine kurde.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Benes c. Autriche (n° 15838/13)

Ulrich Lell GmbH c. Autriche (n° 6783/11)

Boacă et autres c. Roumanie (n° 40374/11)

Crăiță c. Roumanie (n° 41773/09)

Dăscălescu c. Roumanie (n° 24125/09)

Mazilu c. Roumanie (n° 23338/13)

Nenciu c. Roumanie (n° 65980/13)

Piu et Cîrstenoiu c. Roumanie (n° 59635/13)

S.C. Carbochim S.A. Cluj-Napoca et S.C. Fenega Import-Export S.R.L. et autres c. Roumanie (n°s 45621/05, 46691/07, 27314/08 et 1150/09)

Kim et Ryndina c. Russie (n°s 22094/05 et 20813/08)

Kulyuk et autres c. Russie (n°s 47032/06, 6415/07, 39249/08 et 39251/08) – Révision

Jeudi 19 janvier 2017

Werra Naturstein GmbH & Co Kg c. Allemagne (n° 32377/12)

La société requérante, Werra Naturstein GmbH & Co Kg, est une entreprise allemande sise à Auengrund (Allemagne). Elle se plaint de ne pas avoir reçu une indemnisation suffisante lorsqu'elle a dû cesser ses activités d'extraction de calcaire en raison de la construction d'une voie rapide.

En 1994, la société requérante obtint une licence l'autorisant à extraire du calcaire pendant 25 ans. La construction de la route était déjà prévue, mais le tracé exact n'était pas encore arrêté. En novembre 2000, le tracé retenu passant par la carrière, l'autorité de l'extraction minière refusa de renouveler pour deux ans l'autorisation d'extraction de la société requérante. En conséquence, celle-ci dut cesser l'extraction de calcaire et transféra son activité vers un autre site en 2001, en laissant sur place 67 % du volume original de calcaire. Elle dut supporter les coûts du changement de site.

La société requérante introduisit un recours administratif afin d'obtenir l'annulation de la décision prévoyant la construction de la voie rapide. La procédure correspondante fut close en 2004, les autorités locales et la société requérante ayant déclaré que le litige était résolu.

En 2005, l'État saisit le terrain sur lequel se trouvait la carrière après avoir passé un accord avec la société requérante. En 2008, la société fut expropriée de la partie du terrain sur laquelle la voie

rapide avait été construite, et reçut à titre d'indemnisation un montant de 865 000 euros (EUR). Cette somme comprenait une indemnité pour la valeur du terrain, considéré comme un terrain agricole, ainsi qu'une partie des frais de transfert vers un autre site d'exploitation. La somme fut par la suite ramenée à 22 800 EUR à l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel. La perte effective de la licence d'extraction de la société requérante et les conséquences pour le reste de ses activités d'extraction furent également évaluées par les juridictions internes dans le cadre de cette procédure entre 2009 et 2011, mais ne firent l'objet d'aucune indemnisation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante soutient que le choix d'un tracé passant par la carrière a fait peser sur elle une charge financière excessive, même si elle a peut-être permis à la collectivité de réaliser des économies.

[Dimova et Peeva c. Bulgarie \(n° 20440/11\)](#)

L'affaire concerne le refus des juridictions bulgares d'autoriser une enfant à se rendre à l'étranger avec sa mère sans le consentement du père. Les requérantes, Tsveta Dimitrova Dimova et sa fille Emma Lachezarova Peeva, sont des ressortissantes bulgares nées respectivement en 1980 et en 2005 et résidant actuellement au Royaume-Uni.

En 2008, M^{me} Dimova divorça du père de M^{me} Peeva. L'accord de divorce prévoyait que l'enfant vivrait avec sa mère et que le père aurait un droit de visite. En mars 2009, M^{me} Dimova sollicita auprès du tribunal de district de Varna l'autorisation pour sa fille de quitter le pays sans l'accord de son père. Elle indiquait qu'elle était installée dans une relation stable avec un homme bulgare résidant au Royaume-Uni, qu'elle et lui avaient l'intention de se marier et qu'elle souhaitait vivre avec sa fille et cet homme au Royaume-Uni. En octobre 2009, le tribunal rejeta la demande de M^{me} Dimova, estimant qu'elle n'allait pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il nota en particulier que M^{me} Dimova ne pouvait démontrer qu'elle avait à l'étranger une résidence fixe et un revenu assuré permettant de pourvoir aux besoins de sa fille. Il considéra également que le fait que l'enfant ne soit plus en Bulgarie porterait atteinte à l'exercice par le père de son droit de visite. M^{me} Dimova contesta cette décision devant le tribunal régional de Varna. Celui-ci fit droit à son appel en février 2010. Il estima que, la relation entre les parents étant tendue, il y avait lieu d'autoriser l'enfant jusqu'à sa majorité à se rendre à l'étranger accompagnée seulement de sa mère.

Le père porta l'affaire devant la Cour suprême de cassation bulgare, qui fit droit à son pourvoi et qui, par un arrêt définitif du 1^{er} novembre 2010, refusa d'autoriser l'enfant à se rendre à l'étranger sans l'accord de son père. Les juges expliquèrent que l'autorisation de se rendre à l'étranger avec un seul des deux parents ne pouvait être accordée que pour des destinations fixes et pour une durée limitée, et seulement si cela était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils notèrent que M^{me} Dimova n'avait présenté aucune garantie quant au point de savoir où l'enfant serait emmenée ni comment le père exercerait son droit de visite. Ils estimèrent qu'un facteur important résidait dans le fait qu'elle n'avait pas demandé en justice une modification du régime de visites du père en vue de son installation avec l'enfant au Royaume-Uni.

Le 18 décembre 2011, M^{me} Dimova épousa en Bulgarie son compagnon, qui vivait toujours au Royaume-Uni. Quelques jours plus tôt, le père de l'enfant avait expressément accepté que celle-ci parte avec sa mère. Il avait signé une première déclaration autorisant sa fille à quitter le pays pour une durée de six mois, et il semble qu'il ait toujours renouvelé cette autorisation depuis lors, par périodes d'une année. En conséquence, M^{me} Dimova et sa fille ont pu se rendre au Royaume-Uni, s'y installer et y étudier. Depuis son départ de Bulgarie en janvier 2012, l'enfant est demeurée en contact régulier avec son père. Elle lui parle au téléphone et sur Skype, et elle passe du temps avec lui chaque été.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérantes se plaignent du refus des juridictions bulgares d'autoriser l'enfant à voyager à l'étranger sans restrictions avec sa mère sans le consentement du père. Elles estiment que ce refus

a porté atteinte à leur droit à une vie privée et familiale, et qu'elles n'ont pas eu accès à un recours effectif à cet égard.

[I.P. c. Bulgarie \(n° 72936/14\)](#)

Le requérant, M. I.P., est un ressortissant bulgare, né en 1999 et résidant à Sofia. L'affaire concerne le placement d'un mineur en foyer d'accueil temporaire sur ordre d'un procureur.

A partir du début de l'année 2012, la commission locale de lutte contre les comportements antisociaux des mineurs adopta des mesures éducatives à l'égard d'I.P., parmi lesquelles, la mise sous surveillance par un éducateur social, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes ou de changer de domicile. Ces mesures furent prises sur le fondement de la loi sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs. En février 2014, ayant considéré que les mesures n'avaient pas d'effet sur l'intéressé, la commission locale adressa au tribunal de district de Sofia une proposition de placement du mineur dans un centre éducatif-internat.

I.P. fugua de son domicile le 1^{er} avril 2014 et fut retrouvé le 14 avril par la police. Le 15 avril 2014, un officier de police proposa au procureur de placer le requérant en foyer d'accueil temporaire pour mineurs à Sofia. Le même jour, sur ordre du procureur, I.P. fut conduit par la police au foyer en question. Le tribunal de district ordonna par un jugement le placement d'I.P. dans un centre éducatif-internat pour une durée d'un an et, le 14 mai 2014, le jeune homme fut transféré du foyer d'accueil temporaire pour mineurs de Sofia au centre éducatif-internat de Rakitovo où il demeura jusqu'au 30 juin 2015.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant allègue avoir été privé d'un recours pour faire contrôler la légalité du placement en foyer d'accueil temporaire pour mineurs auquel il a été soumis du 15 avril au 14 mai 2014.

[Ivan Todorov c. Bulgarie \(n° 71545/11\)](#)

Le requérant, M. Ivan Aleksandrov Todorov, est un ressortissant bulgare, né en 1946 et résidant à Sofia. L'affaire concerne la contestation par le requérant de la légalité de son emprisonnement.

En avril 1987, M. Todorov fut reconnu coupable de complicité d'abus de biens publics et condamné, entre autres, à 20 ans d'emprisonnement. Accusé, puis jugé coupable de détournement d'essence et d'autres biens appartenant au régiment militaire dans lequel, militaire de carrière, il servait, il fut d'abord incarcéré à partir du 11 juin 1986 au titre de la détention provisoire, puis à partir du 22 juin 1987 en exécution de sa peine.

En janvier 1991, M. Todorov introduisit un recours en révision devant la Cour suprême. Le 9 janvier 1991, le président de la Cour suprême ordonna la suspension de l'exécution de sa peine en raison de son état de santé et M. Todorov fut remis en liberté le 28 janvier 1991. Le 3 décembre 1992, la Cour suprême rejeta le recours en révision et confirma la condamnation. Les autorités ne purent retrouver M. Todorov et un mandat de recherche international fut émis à son encontre. Entre temps, celui-ci avait quitté la Bulgarie, s'était rendu aux Etats-Unis où il y acquit un droit de séjour, puis la nationalité américaine.

En 2005, M. Todorov adressa une demande de grâce au Président de la République bulgare. Par lettre, en novembre 2007, la commission des grâces l'informa qu'il n'y avait pas lieu d'examiner sa demande, le délai de prescription de l'exécution des peines ayant expiré. M. Todorov décida de se rendre en Bulgarie. Le 27 janvier 2008, il fut arrêté à son arrivée à l'aéroport de Sofia et fut incarcéré le jour suivant en exécution de la peine de 20 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en 1987. M. Todorov saisit le parquet de recours. En août 2008, le parquet militaire d'appel considéra que le cours du délai de prescription avait été interrompu par l'émission du mandat de recherche et qu'un nouveau délai devait courir à partir de cette date d'émission et expirer le 31 mai 2008, soit après l'arrestation de M. Todorov à l'aéroport. Le parquet de cassation

considéra que le cours du délai de prescription avait été interrompu à plusieurs reprises par les différentes mesures engagées pour rechercher le requérant et que la prescription n'avait donc pas expiré. M. Todorov adressa ensuite au parquet de cassation plusieurs demandes de libération qui furent toutes refusées. Il déposa également en vain auprès de différentes autorités des demandes visant à constater que le délai de prescription absolue de l'exécution de sa peine avait expiré. M. Todorov fut remis en liberté le 27 mai 2014.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 5 § 5 (droit à réparation), M. Todorov soutient que sa détention a été effectuée de manière illégale compte tenu de l'écoulement du délai de prescription pour l'exécution de sa peine ; il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour contester la légalité de sa détention et enfin de n'avoir pas disposé en droit interne de droit à réparation pour les violations de ses droits.

Posevini c. Bulgarie (n° 63638/14)

Les requérants, Eduard Posevin, un ressortissant russe, sa femme, Tetyana Posevina, de nationalités ukrainienne et bulgare, et leurs deux filles, Valeriya et Dzhulia Posevina, toutes deux ressortissantes ukrainiennes, sont nés respectivement en 1962, 1974, 2001, et 2004. Ils résident tous à Plovdiv, en Bulgarie. Ils se plaignent de perquisitions et de saisies réalisées à leur domicile et au studio photographique de M. Posevin.

Au moment des faits, le parquet de Plovdiv soupçonnait M. Posevin de fabriquer de faux documents d'identité bulgares et de les fournir à des ressortissants turcs séjournant irrégulièrement en France. L'intéressé fit donc l'objet d'une surveillance électronique, qui révéla qu'il correspondait par courrier électronique avec un ressortissant turc qui fut ensuite arrêté en France, en mars 2014, en possession de faux papiers bulgares (cartes d'identité, passeports, permis de conduire). Deux jours après l'arrestation de cet homme, le parquet de Plovdiv sollicita des mandats aux fins de la perquisition du studio photographique de M. Posevin, de son véhicule et de son domicile, et de la saisie des éléments de preuve qui seraient recueillis sur place. La demande indiquait que M. Posevin était soupçonné d'avoir prêté assistance au ressortissant turc susmentionné. Le même jour, un juge du tribunal de district de Plovdiv émit trois mandats autorisant les perquisitions et les saisies.

Le 14 mars 2014, alors que M. Posevin quittait son domicile aux alentours de 9 heures, il fut intercepté par trois policiers (deux en habits civils et un en uniforme). La famille affirme que ces policiers ne se sont pas présentés, qu'ils ont brutalement plaqué et menotté dans le dos M. Posevin, effrayant ses deux enfants, et qu'ils ont ensuite mis la maison sens dessus dessous sans présenter le mandat de perquisition. Selon le rapport de perquisition, les policiers saisirent des cartes SIM, des pièces d'identité et d'autres documents, ainsi que des supports électroniques. Ils firent ensuite monter M. Posevin dans un véhicule de police et l'emmenèrent à son studio, où ils procédèrent à la perquisition et saisirent du matériel photographique, des supports électroniques et de l'argent liquide. M. Posevin affirme que, là encore, les policiers ne le laissèrent pas examiner le mandat de perquisition. Il fut ensuite emmené au poste de police, où il fut entendu et donna aux policiers les informations nécessaires pour accéder à son compte de messagerie électronique. Il affirme que pendant presque tout ce temps, il était menotté les mains dans le dos. Aucun message électronique ne fut saisi sur son compte et il fut remis en liberté vers 18 heures.

Les supports électroniques saisis furent examinés par des experts informatiques et tous les fichiers furent copiés. Toutes les pièces saisies furent rendues à la famille dans un délai de trois mois. En juillet 2014, la police transféra le dossier au parquet de Plovdiv, en recommandant de le classer sans suite. Le parquet refusa et décida de suspendre la procédure. En septembre, il renvoya le dossier à la police pour complément d'enquête. Celle-ci lui retourna le dossier, et il semble que la procédure soit toujours pendante. Aucun des requérants n'a été accusé de quelque infraction que ce soit.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la famille allègue que la police a traité M. Posevin avec une brutalité inutile pendant son arrestation et pendant qu'il se trouvait au poste de police. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaint que les perquisitions et les saisies réalisées à son domicile et au studio photographique aient été faites de manière anarchique, les mandats n'étant pas suffisamment précis. Invoquant également l'article 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif relativement aux violations alléguées des articles 3 et 8. Enfin, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), elle soutient que le droit bulgare ne lui permettait pas d'engager une procédure judiciaire pour contester les perquisitions et les saisies.

[Stamova c. Bulgarie \(n° 8725/07\)](#)

La requérante, Elka Dimitrova Stamova, est une ressortissante bulgare née en 1958 et résidant à Burgas (Bulgarie). Elle se plaint, tant à titre personnel qu'en tant qu'entrepreneure, que les autorités ne lui aient pas vendu une boutique appartenant à la municipalité.

En avril 1993, M^{me} Stamova prit en location dans la ville de Primorsko une boutique appartenant à la municipalité. En 1995, elle demanda au conseil municipal de lui vendre la boutique dans le cadre d'une procédure de privatisation préférentielle. Le conseil ne répondant pas, elle engagea une procédure judiciaire. Dans trois jugements définitifs rendus en 2003, 2005 et 2008, les juges ordonnèrent aux autorités municipales d'ouvrir une procédure de privatisation en faveur de M^{me} Stamova. Ces jugements ne furent jamais exécutés.

Entre-temps, les autorités locales avaient tenté, sans succès, d'expulser M^{me} Stamova des lieux, puis le conseil municipal avait ordonné la mise en vente et la démolition de la boutique, au motif qu'elle était délabrée et dangereuse. La boutique fut finalement vendue en 2005, et le maire ordonna à l'acquéreur de la démolir, ce qui fut fait en février 2006. M^{me} Stamova, ne sachant pas que la boutique avait été vendue, apprit sa démolition par une connaissance.

En 2011, M^{me} Stamova engagea deux actions en indemnisation, dirigées l'une contre le maire pour avoir ordonné la démolition de la boutique et l'autre contre le conseil municipal pour ne pas la lui avoir vendue. La procédure dirigée contre le maire fut ultérieurement close au motif que M^{me} Stamova n'avait pas qualité pour agir dans ce cadre. La procédure visant le conseil municipal fut examinée à deux degrés de juridiction et fit l'objet en décembre 2014 d'une décision définitive de la Cour administrative suprême, qui rejeta la demande de M^{me} Stamova. Celle-ci se vit ordonner de payer environ 4 000 euros au titre des frais et dépens.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif), M^{me} Stamova se plaint que les autorités municipales n'aient pas exécuté trois décisions de justice définitives leur ordonnant de lui vendre la boutique et allègue ne pas avoir disposé d'un recours effectif aux fins de l'obtention d'une indemnisation à cet égard soit de la part de l'État soit de la part de la municipalité.

[Kapsis et Danikas c. Grèce \(n° 52137/12\)](#)

Les requérants, Pantelis Kapsis et Dimitrios Danikas, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1955 et 1947 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne la condamnation civile du directeur d'un quotidien (M. Kapsis) et d'un journaliste (M. Danikas), solidairement avec l'éditeur du journal, en raison de la publication d'un article de presse qualifiant une actrice de « totalement inconnue ».

En décembre 2004, M. Danikas publia un article dans le journal « TA NEA » concernant la nomination de l'actrice P.M. à la commission consultative des subventions de la direction des théâtres du ministère de la Culture. En avril 2005, P.M. saisit le tribunal de première instance d'Athènes d'une action en dommages-intérêts contre M. Kapsis en tant que directeur du journal à l'époque des faits,

contre M. Danikas en tant qu’auteur de l’article et contre l’éditeur du journal, se disant victime d’insulte et d’atteinte à sa personnalité.

En juin 2006, les trois défendeurs furent condamnés solidairement à verser la somme de 30 000 EUR à P.M. ainsi que des frais et dépens, le tribunal relevant, entre autres, que l’article litigieux avait été rédigé à l’occasion de la nomination de P.M. comme membre de la commission consultative des subventions de la direction des théâtres du ministère de la Culture ; que l’utilisation des termes « totalement inconnue » dépassait le cadre de la critique légitime et qu’elle n’était pas objectivement nécessaire pour que le journaliste exprimât son opinion au sujet de cette nomination ; que par l’emploi de ces termes, le journaliste visait à porter atteinte à l’honneur de P.M. et exprimait une suspicion sur le statut moral et social de celle-ci, marquant un mépris pour sa personne. Ce jugement fut confirmé en appel, et le pourvoi de MM. Kapsis et Danikas fut rejeté.

En définitive, la société éditrice du quotidien « TA NEA » versa les 30 000 EUR à P.M. ainsi qu’une partie des frais et dépens liés à la procédure devant la cour d’appel et les frais et dépens relatifs à la procédure devant la Cour de cassation.

Invoquant l’article 10 (liberté d’expression), MM. Kapsis et Danikas se plaignent d’avoir été condamnés au civil à verser solidairement avec l’éditeur du journal des dommages-intérêts à l’actrice P.M.

[Singh et autres c. Grèce \(n° 60041/13\)](#)

Les requérants sont 33 ressortissants grecs, un ressortissant albanais et un ressortissant indien, nés entre 1938 et 1985. Tous sont ou ont été détenus à la prison Korydallos à Athènes et se plaignent de leurs conditions de détention.

Invoquant l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent être ou avoir été détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes. En particulier, la prison serait fortement surpeuplée (elle serait prévue pour accueillir 700 détenus mais en hébergerait 2 400), ne disposerait pas de suffisamment de personnel et ne serait pas sûre ; les détenus n’auraient pas un accès suffisant à la lumière naturelle, à l’air frais, au chauffage et à l’eau chaude ; les cellules seraient sales et infestées de cafards ; il n’y aurait pas de soins médicaux suffisants, et les détenus en bonne santé ne seraient pas séparés des malades. Les requérants se plaignent également, sur le terrain de l’article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l’article 3, de ne pas avoir disposé de recours internes effectifs pour se plaindre de ces conditions. Ils affirment que, bien qu’ils se soient plaints de leurs conditions de détention aux autorités pénitentiaires, ils n’avaient toujours reçu aucune réponse en juin 2013.

[Tziovanis et autres c. Grèce \(n° 27462/09\)](#)

Les requérants sont MM. Dimitrios Tziovanis, Nikolaos Tziovanis et M^{me} Zoï Tziouvani-Gagopoulou, ressortissants grecs, résidant à Serres et à Athènes et une société à responsabilité limitée, l’Athlitiko Kentro (« centre sportif ») domiciliée à Athènes. L’affaire concerne l’allégation d’une violation de droit d’accès à un tribunal et du droit à ce que la cause soit entendue « dans un délai raisonnable ».

Le 7 mai 2001, la société requérante et le père, décédé depuis, de certains des requérants saisirent le tribunal d’une action en dommages et intérêts contre l’Eglise de Grèce ainsi que contre une société de construction et son représentant, au sujet de la location d’un centre sportif appartenant à la première et gérée par la seconde. Par un jugement rendu le 12 juillet 2004, le tribunal rejeta comme vague l’action dans la mesure où elle se fondait sur l’enrichissement sans cause. Il rejeta comme non fondée la partie de l’action relative aux dommages-intérêts. Le tribunal admit l’objection des défendeurs selon laquelle cette partie de l’action était couverte par la prescription. Il rejeta comme vague et non prouvée la contre-objection des requérants selon laquelle le délai de prescription avait été interrompu car les défendeurs avaient reconnu les prétentions des requérants. Le 18 janvier 2005, la société requérante et les trois autres requérants interjetèrent appel. En juillet

2006 et février 2007, la cour d'appel infirma le jugement attaqué mais déclara en même temps l'action des requérants irrecevable compte tenu de la prescription de leurs prétentions. Elle jugea les allégations des requérants relatives à l'interruption du délai de prescription irrecevables n'ayant pas été invoquées en première instance. Enfin, la cour d'appel souligna que la contre objection relative à l'interruption du délai de prescription n'était pas conforme au droit car les démarches auprès des défendeurs n'étaient pas de nature à interrompre ce délai.

Les requérants déposèrent un pourvoi auprès de la Cour de cassation, laquelle rejeta le pourvoi.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignent que le rejet comme irrecevable de leur second moyen de cassation – la contre objection relative à l'interruption du délai de prescription – par la Cour de cassation a enfreint leur droit d'accès à un tribunal ; ils se plaignent également de non-respect du délai raisonnable dans la procédure qu'ils ont engagée devant les juridictions civiles. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 6 § 1, ils allèguent l'absence d'un recours effectif permettant de se plaindre de la durée de la procédure et de l'entrave à leur droit d'accès à un tribunal.

[Kulykov et autres c. Ukraine \(n^{os} 5114/09, 4588/11, 9740/11, 12812/11, 20554/11, 35336/11, 68443/11, 75790/11, 78241/11, 5678/12, 11775/12, 21546/12, 54135/12, 65207/12, 77810/12, 242/13, 15073/13 et 57154/13\)](#)

Les requérants sont 18 ressortissants ukrainiens nés entre 1956 et 1979 et résidant à Dnipro, Obukhiv, Kiev, Holovanivsk, Kamyanske, Boryspil, Berezan, Vinnytsia, Henichensk, Sloviansk et Kryvy Rih (Ukraine). Ce sont des juges qui se plaignent d'avoir été révoqués.

Les requérants ont tous été démis de leurs fonctions de juges dans des tribunaux ukrainiens à l'issue de procédures dirigées contre eux. Les faits à l'origine de leurs révocations respectives ont été établis par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Dans chaque affaire, entre 2004 et 2012, celui-ci a conclu que le requérant avait rompu son serment judiciaire. Les décisions du CSM ont été soumises soit au parlement soit au président ukrainien (selon celui des deux qui avait nommé le requérant concerné au poste de juge), qui ont pris les décisions définitives de révocation. Par la suite, les requérants ont contesté en vain leur révocation devant la Cour administrative supérieure ou devant d'autres juridictions.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que la procédure ayant abouti à leur révocation a été inéquitable et qu'elle est incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils allèguent que leur vie privée a été substantiellement affectée par leur révocation. Certains des requérants prient aussi la Cour d'indiquer au gouvernement ukrainien qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures générales de réforme du système de discipline judiciaire ukrainien et de prendre une mesure individuelle ordonnant leur réintégration.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

H.P. c. Danemark (n^o 55607/09)

M.B. c. Espagne (n^o 15109/15)

Laborie c. France (n^o 44024/13)

Zentas Loginas Muzejs c. Lettonie (n^o 32066/06)

Svarciuc c. République de Moldova (n° 34374/07)
Scepanovic c. Monténégro (n° 34817/07)
Borodin et autres c. Russie (nos 52454/11, 53022/11, 53252/11, 53771/11, 53776/11, 53811/11, 53812/11 et 65704/11)
Chigirina c. Russie (n° 28448/16)
Koromchakova c. Russie (n° 19185/05)
M.M. c. Russie (n° 34387/16)
Ovakimyan c. Russie (n° 55345/14)
Popova c. Russie (n° 19208/13)
Rymanov c. Russie (n° 18471/03)
Tankanag et autres c. Russie (nos 18767/13, 28481/13, 58425/13, 58433/13 et 58580/13)
Maxian et Maxianova c. Slovaquie (n° 10816/12)
A.J. et F.B. c. Suède (n° 36384/16)
Aho c. Suède (n° 25514/15)
Louw c. Suède (n° 33087/15)
Erik c. Turquie (n° 16066/12)
Şarkaya et Seçkin c. Turquie (nos 47497/08, 3492/09, 55534/09, 64630/09, 6630/10, 26034/10, 38645/10, 41917/10, 47477/10, 55043/10, 57522/10, 60898/10, 74534/10, 75193/10 et 50327/12)
Tas c. Turquie (n° 55596/09)
Turan et autres c. Turquie (nos 31924/06 et 9498/10)
Gorodovych c. Ukraine (n° 71050/11)
Komarov c. Ukraine (n° 4772/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.